

de métal, ou de quelque autre matière également durable et solide, de pas moins de deux pouces d'épaisseur, laquelle, là où le présent article exige que quelque espace soit rempli, s'étend jusqu'à un pouce et demi du champignon des rails en usage sur tout tel chemin de fer, sera bien ajustée de manière à pointer sur le rebord de ces rails, et sera bien et solidement fixée aux traverses sur lesquelles sont posés ces rails.

2. Les espaces qui se trouvent en arrière et en avant de chaque rail de changement de voie ou de croisement de chemin de fer, et entre les rails fixes de chaque aiguille, lorsque ces espaces sont de moins de quatre pouces de largeur, seront remplis d'une garniture jusqu'à l'épaulement du champignon du rail.

3. Les espaces compris entre un rail divergent et une aiguille, et entre un contre-rail et le rail de la voie le long de celui-ci, seront remplis d'une garniture à leurs bouts écartés, de façon que tout l'écartement soit rempli là où l'espace est de moins de quatre pouces; cette garniture ne dépassera pas l'épaulement du champignon du rail; néanmoins, la commission peut permettre que ces remplissages et garniture soient enlevés du mois de décembre au mois d'avril de chaque année, ces deux mois inclusivement, ou de telle date à telle autre que par règlement ou en l'espèce la commission détermine.

L'honorable M. POWER: Au sujet de cet article un amendement a été proposé, et je pense qu'il a été accepté par toutes les parties, à savoir qu'après le mot "permettre" doivent être insérés à la quatrième ligne "la garniture et les remplissages mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article".

L'honorable M. WATSON: Il me semble que de pareilles choses pourraient être décidées par la commission. Nous comptons que des hommes pratiques feront partie de la commission, et nous fixons certaines dates pour l'enlèvement de cette garniture. Dans une partie du Canada où il y a peu de neige, il n'est pas nécessaire que la garniture soit enlevée. Pourquoi ne pas la maintenir durant toute l'année? Elle est posée pour la sûreté des employés de chemins de fer, et pourrait être maintenue en tout temps.

L'honorable M. POWER: Cet article autorise la commission à faire cela.

L'honorable M. WATSON: Vous décrivez qu'il sera du devoir de la commission de fixer les dates.

L'honorable M. SCOTT: La dernière ligne décrète que la commission peut, par des règlements, fixer les dates.

L'honorable M. FERGUSON: Voici la raison de l'amendement: le mot "telle", a-t-on prétendu, serait censé ne s'appliquer

Hon. M. ELLIS.

qu'au présent article, et tous les membres du comité ont compris que ces mots s'appliqueraient non seulement au paragraphe 3 mais au paragraphe 2 qui le précède.

L'article est adopté avec l'amendement.

Article 275, paragraphe 4.

Ou aux membres de tels autres corps publics ou organisations ou à telles personnes, etc.

Voici l'objet. En vertu de cette disposition, si une compagnie de chemin de fer désire transporter une délégation de cultivateurs ou d'autres personnes pour leur faire voir le pays, elle ne pourrait le faire gratuitement et le but est de lui donner, sujet à l'approbation du conseil, la permission de la transporter gratuitement.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur devrait donner avis de son amendement.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière): En ajoutant à la 9e ligne après le mot "règlement" les mots "devant être accordés ou retenus" cela réglerait tout et cela serait plus simple. Un des représentants des chemins de fer ici, je crois que c'est un des représentants du chemin de fer Canadien du Pacifique, a dit que si les mots "devant être accordés" étaient ajoutés cela pourrait faire.

L'honorable M. WATSON: Cela a été discuté. L'honorable sénateur verra que cela s'appliquerait aux marchandises aussi bien qu'aux voyageurs.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): J'avais l'intention de proposer un amendement quelque peu semblable à celui qui a été proposé par l'honorable sénateur. Je pense que les compagnies de chemins de fer ont traité avec générosité les membres du parlement et d'autres personnes en les transportant gratuitement, et c'est beaucoup exiger des compagnies de chemins de fer que de leur demander d'accorder des permis de circulation gratuite aux membres du parlement fédéral, comme membres des législatures provinciales et autres.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne se trouve pas dans le présent article.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Cet article se rapporte au même objet d'une manière plus ou moins directe. Je proposerais un amendement à la disposition générale relative au transport gratuit. Je ne le pro-